

STATUTS

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Chauve-Souris Auvergne.

ARTICLE II

L'association a pour objectif l'étude et la conservation des chiroptères sur l'ensemble de la région Auvergne.

Ceci comprend les objectifs suivant :

- proposer et suivre des programmes d'étude et de recherche sur les chiroptères.
- Utiliser ses connaissances pour obtenir la préservation des chiroptères, de leurs gîtes et de leurs habitats.
- Remplir un rôle de sensibilisation et de formation auprès de tous les publics jugés pertinents pour œuvrer dans la conservation des chauves-souris.

Pour réaliser ces objectifs, l'association diffusera à ses membres et adhérents, et publiera dans les revues spécialisées, toutes les informations et résultats des études en cours. Elle entreprendra les démarches nécessaires auprès des :

- Pouvoirs publics ;
- Collectivités locales et territoriales ;
- Organismes officiels chargés de la gestion du patrimoine naturel ;
- Particuliers ;
- Médias.

ARTICLE III

Les membres s'engagent à :

- Participer activement aux actions d'étude et de préservation menées par l'association ;
- Privilégier l'intérêt de l'animal avant celui de l'étude (code de déontologie).
- Considérer que l'observation de l'animal n'est pas un but en soi et ne doit faire l'objet d'aucune compétition.

ARTICLE IV :

Le siège social est fixé au

Domaine de Vort
Lieu-dit VORT
63500 ORBEIL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

- Sont membres actifs ceux qui ont souscrits à l'engagement de l'article III des présents statuts, et à jour de leur cotisation ;
- Sont adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle leur permettant de recevoir les informations et résultats mais qui ne participent pas aux actions de l'association ;
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont fait des dons à l'association.
- Sur proposition du Président et sur validation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être agréé « membre à vie » en raison de leur action prépondérante pour l'association.

ARTICLE VI

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- Le non paiement de la cotisation.

ARTICLE VII

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions d'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les produits de la générosité publique ;
- Les produits d'expertises et d'animations ;
- La vente de produits.

ARTICLE VIII

Aucune rémunération sous quelque forme qu'elle soit ne pourra être faite à l'un des membres adhérents de l'association.

L'association est administrée par un conseil composé au maximum de quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation peuvent être candidats. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et si nécessaire d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et s'il y a lieu d'un Trésorier adjoint. Le bureau est élu pour un an, après chaque délibération du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Président a le pouvoir d'ester en justice, sauf décharge à un tiers établie par le Conseil d'administration.

Le Trésorier, le Trésorier-adjoint et le Président ont le pouvoir de signer les chèques.

Le Président, le Préside-adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint ont le pouvoir de signer les documents pour représentation de l'association.

ARTICLE IX

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut le cas échéant prendre des décisions par consultation Internet (mails) de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter en cas de nécessité les salariés de l'association. Ces derniers n'auront alors qu'un rôle d'appui à ce Conseil.

ARTICLE X

Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, président l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Tous les ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XI

Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X des présents statuts.

ARTICLE XII

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne les modalités d'application des articles II et III.

Ce règlement intérieur pourra également être applicable selon des modalités propres à d'éventuels salariés et sur des lieux pour laquelle l'association aurait une responsabilité particulière (local par exemple).

ARTICLE XIII

Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'ensemble des biens de l'association seront reversés à une ou plusieurs structures œuvrant dans le domaine de la conservation de la biodiversité.

ARTICLE XIV

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Fait à Orbeil, le 26 avril 2025

La Présidente, Anne GRANGER



Le Trésorier, Samuel ESNOUF

